

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service Eau et Nature
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques*

ARRETE SEN/2020/02/27-024

***Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration,
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, relatives au système
d'assainissement de Lugon et l'Ile du Carnay***

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 révisé, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, modifié par arrêté du 24 août 2017 ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de Gironde, révisé, approuvé le 18 juin 2013 ;

VU le dossier de déclaration déposé par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) du Cubzadais Fronsadais ci-après désigné le pétitionnaire, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 16 mai 2014 enregistré sous le n° 33-2014-00185 et relatif à la station d'épuration de Lugon et l'île du Carnay d'une capacité de 4 500 EH ;

VU le dossier n°04-13-020 consolidé en date du 21 janvier 2015 reprenant le dossier initial et l'ensemble des compléments transmis lors de l'instruction,

VU le récépissé de déclaration n°68-14 du 16 mai 2014 relatif à la station d'épuration de Lugon et l'île du Carnay pour une capacité de 4 500 EH,

VU l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration n°SEN/2015/02/11-11 du 12 février 2015 relatif au système d'assainissement de Lugon et l'île du Carnay,

VU l'avis du pétitionnaire concernant les prescriptions spécifiques en date du 17 février 2020 ;

CONSIDERANT que les modifications apportées sur les normes de rejet des nutriments ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER: Abrogation de l'arrêté préfectoral n°SEN/2015/02/11-11 du 12 février 2015

Sont abrogées, dans leur intégralité, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°SEN/2015/02/11-11 du 12 février 2015 relatif au système d'assainissement de Lugon et l'île du Carnay.

ARTICLE 2 : Objet de la déclaration

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement du Cubzadais Fronsadais est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants à procéder :

- à l'exploitation du réseau de collecte des communes de Cadillac en Fronsadais, de Saint Germain la Rivière, de Lugon et l'île du Carnay et de Lalande de Fronsac,
- à l'exploitation du système de traitement des eaux usées de Lugon et l'île du Carnay d'une capacité de 4 500 EH
- au rejet des effluents traités dans le Frayche sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1- Supérieure à 600 kg de DBO5.....A 2- Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5.....D	Déclaration (Capacité de traitement de 270 kg de DBO ₅ par jour, soit 4 500 EH)	Arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m Autorisation 2 ° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m Déclaration	Déclaration	Arrêté ministériel du 28/11/2007
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1- Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ²A 2- Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²D	Déclaration	Arrêté ministériel du 13/02/2002

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels des 13/02/2002, du 28/11/2007 et du 21/07/2015 visés ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

4-1. Système de collecte des effluents bruts :

Le réseau de collecte est de type séparatif.

Il comporte 15 postes de relevage.

Un diagnostic du réseau de collecte a été réalisé en 2010.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées (diagnostic périodique), suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans doit être réalisé.

Le pétitionnaire procède à la réalisation d'une étude-diagnostic du réseau de collecte dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Les conclusions de cette étude, accompagnées d'un échéancier de réalisation des travaux/aménagements éventuellement préconisés, seront transmises au service chargé de la police de l'eau dans un délai de 2 mois après l'achèvement de la réalisation de cette étude-diagnostic.

Le système de collecte ne dispose pas de déversoir ou trop plein susceptible de rejeter au milieu naturel une charge de pollution supérieure à 120 kg DBO₅/j.

4-2. Caractéristiques de la station d'épuration :

La station d'épuration de Lugon et l'Île du Carnay se situe au lieu-dit « Cazeaumorin », sur la commune de Lugon et l'île du Carnay.

Le rejet des effluents traités s'effectue dans le Frayche.

Les coordonnées en Lambert 93 du dispositif de traitement des eaux usées et du rejet sont les suivantes :

	X (m)	Y (m)
Station d'épuration	435 107	6 435 093
Rejet dans le ruisseau « Le Frayche »	434 745	6 433 888

La station d'épuration d'une capacité de 4 500 EH fonctionne sur le principe des boues activées en aération prolongée.

Elle comporte les ouvrages suivants :

- un poste de relevage aménagé d'un piège à cailloux,
- un dégrilleur désodorisé et capoté,
- un dessableur dégraisseur
- un bassin tampon
- une zone de contact
- un bassin d'aération
- un dégazeur
- un clarificateur
- un canal de comptage
- un poste de refoulement des eaux traitées
- un poste toutes eaux
- une fosse à écumes
- un poste d'extraction et recirculation de boues.

La filière boues fonctionne sur le principe d'une table d'égouttage suivi d'un silo de stockage des boues épaissies avant transfert vers l'unité de traitement de Porto.

Elles sont déshydratées puis sont envoyées en compostage.

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

4-3. Niveau de rejet :

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau 1.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

Les analyses sont effectuées sur échantillons homogénéisés, ni filtrés, ni décantés.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration
- soit les valeurs fixées en rendement .

Tableau 1			
Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement	Valeurs rédhitoires
DBO ₅	25 mg/l	80 %	50 mg/l
DCO	125 mg/l	75 %	250 mg/l
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l

Le rejet doit également respecter en moyenne annuelle les valeurs fixées dans le tableau 2 en concentration,

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser
Pt	2 mg P/l
NH ₄ ⁺	15 mg N/l
NTK	20 mg N/l

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

Le débit nominal du rejet de la station d'épuration est de 802 m³/j. Toutefois, le débit de référence pour l'établissement de la conformité annuelle du système d'assainissement correspond au Pc95 des débits mesurés en entrée de station, si possible sur une période de 5 ans, sinon sur la période pour laquelle on dispose de ces données, jusqu'à l'année antérieure à l'année examinée.

Le nombre et la fréquence de mesures d'auto-surveillance sont définis par l'arrêté ministériel en vigueur.

4-4. Jugement de conformité du système d'assainissement :

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non-conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements du système de traitement et ses performances épuratoires.

4-5. Production documentaire :

Le maître d'ouvrage rédige un manuel d'autosurveillance décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel doit comporter l'ensemble des éléments mentionnés dans l'arrêté ministériel en vigueur.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Après expertise par l'agence de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement rédigent en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station ou système de collecte). Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année en cours.

Si les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement sont différents, le maître d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

4-6. Surveillance de la qualité du milieu récepteur :

Un suivi de la qualité physico-chimique et hydrobiologique des eaux du Frayche est réalisé par le pétitionnaire.

Les résultats des analyses sont fournis au service de police de l'eau, deux mois au plus tard après leur réalisation, aux formats papier et SANDRE.

Au vu des résultats d'analyses, la fréquence du suivi pourra être modifiée sur demande motivée auprès du service de police de l'eau.

Suivi physico-chimique :

Les mesures physico-chimiques sont réalisées tous les ans, en amont et en aval du point de rejet, deux fois dans l'année, en période hivernale et en période d'été.

Ces analyses sont réalisées sur les paramètres suivants :

- Bilan de l'oxygène (oxygène dissous, taux de saturation en oxygène, DBO5, carbone organique dissous),
- Température de l'eau,
- Conductivité,
- Nutriments : l'azote organique, l'ammoniacal, les nitrites, les nitrates, le phosphore minéral (phosphates), ainsi que le phosphore total,
- Acidification (pH),
- MES,
- DCO.

Les mesures physico-chimiques doivent être programmées à des dates concomitantes avec la réalisation d'un bilan d'autosurveillance 24h complet réglementaire sur le rejet de la station.

Les points de prélèvement en amont et en aval du rejet sont soumis pour validation au Service d'Assistance Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux (SATESE) du Département de la Gironde. Les coordonnées de ces points doivent être précisées dans la fiche terrain renseignée lors de la réalisation du prélèvement et transmise avec les résultats d'analyse.

Suivi biologique :

Pour le suivi biologique, le pétitionnaire définit deux points de mesure : un point en amont du rejet et un point en aval du rejet, après dilution de l'effluent.

Sur ces points de mesure sont réalisés, une fois la première année puis tous les trois ans, en période de basses eaux :

- un indice macro-invertébrés : IBG-DCE, selon la norme NF T90-333 (phase terrain) et XP T90-388 (phase laboratoire), avec calcul de l'indice I2M2 (indice invertébrés multi-métriques) ;
- et/ou un indice diatomées : Indice Biologique Diatomées – IBD, selon la norme NF T90-354 ;

Les prélèvements biologiques effectués sont réalisés la semaine suivant un des bilans d'auto-surveillance.

Transmission des résultats :

Les résultats bruts et interprétés au regard des objectifs de qualité de la masse d'eau sont transmis au plus tard 2 mois après la date de prélèvement au service en charge de la police de l'eau, qui juge de la nécessité de compléter, modifier ou refaire faire les analyses pour l'année N et/ou pour les années suivantes.

ARTICLE 5 : Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

ARTICLE 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'une demande d'autorisation selon le seuil de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Les copies du récépissé de déclaration et du présent arrêté sont transmises aux mairies de Cadillac en Fronsadais, Saint Germain la Rivière, Lalande de Fronsac et Lugon et l'île du Carnay, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

ARTICLE 11 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de Cadillac en Fronsadais,
- Monsieur le maire de la commune de Saint Germain la Rivière
- Monsieur le maire de la commune de Lalande de Fronsac,
- Monsieur le maire de la commune de Lugon et l'île du Carnay,
- Monsieur le chef du Service Eau et Nature,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **27 FEV. 2020**

*Pour la Préfète,
Pour le directeur départemental
des Territoires et de la Mer, et par délégation,
le chef de la unité police de l'eau et des milieux
aquatiques*
Alexandre BERGÉ

Handwritten text at the bottom of the page, possibly a signature or a note, which is mostly illegible due to fading and blurring.